

ARRÊTÉ N°2025 DSATM 582

AUTORISANT À TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSELS TEMPORAIRE DE 3^{ème} CATÉGORIE A L'ASSOCIATION AJA BOULES LYONNAISES LORS DES MATCH DE L'AJA AU STADE DE L'ABBE DESCHAMPS

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

Vu les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-1 et L3335-4 du Code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/SVC/2010/0268 du 15 avril 2010 fixant les périmètres de protection à proximité des zones protégées pour l'implantation de débits de boissons,

Vu l'arrêté préfectoral N°PREF/DCT/2010/0532 du 8 juillet 2010 portant réglementation des débits de boissons dans le département de l'Yonne,

Vu la délibération 2020 – 001 en date du 05 juillet 2020 portant élection du Maire, Monsieur Crescent Marault,

Vu la demande en date du 13 décembre 2025 formulée par Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » est autorisé à vendre des boissons de troisième catégorie (*) à l'occasion d'une manifestation publique :

Les matchs de ligue 1 – saison 2025 2026

qui auront lieu : Stade de l'Abbé Deschamps – route de Vaux

- Samedi 21 décembre 2025,
- Vendredi 23 janvier 2026,
- Dimanche 08 février 2026,
- Dimanche 22 février 2026,
- Dimanche 08 mars 2026,
- Dimanche 22 mars 2026,
- Dimanche 12 avril 2026,
- Dimanche 03 mai 2026,
- Samedi 09 mai 2026.

De 03 h 00 avant le début du match, jusqu'à la fin du match.

Article 2 : Il est rappelé que le nombre de ces autorisations est limité à 10 par an. Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » peut encore déposer 1 demande.

Article 3 : Le Maire de la Ville d'Auxerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Yonne,
- Police Municipale,
- Monsieur François Delatour, président de l'Association « AJA Boules Lyonnaises » 84 avenue Yver à Auxerre.

(*) les boissons de 3ème catégorie regroupent les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

Délais et recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à Auxerre,

Le Maire,

Signé électroniquement,

Monsieur Crescent Marault.